

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2014

---

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS107

présenté par  
Mme Fraysse

-----

### ARTICLE 65

I. – Après la référence :

« 4° »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 3 :

« sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsqu’une entreprise contrôlée par une entreprise dominante, au sens de l’article L. 2331-1 du code du travail, a fraudé ou a eu l’intention de frauder, l’entreprise dominante est également passible d’une pénalité. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’intention des auteurs de cet amendement est de responsabiliser les entreprises dominantes, les holdings, vis-à-vis des entreprises qu’elles contrôlent.